

QUÉBEC RÉGIE DU GAZ NATUREL
R-3313-94, PHASE II
R-3323-95

AVIS

En l'absence temporaire du régisseur Robert-Paul Chauvelot, la présente décision est signée par deux régisseurs au sens du deuxième paragraphe de l'article 12 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02

QUÉBEC RÉGIE DU GAZ NATUREL
R-3313-94 (PHASE II)
R-3323-95

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ENTREPRISES TRANSCANADA GAS LIMITÉE (ETCGL)
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
NOVAGAS CLEARINGHOUSE LIMITED (NCL)
APPROVISIONNEMENTS-MONTRÉAL SANTÉ ET
SERVICES SOCIAUX (AMSSS)**

Intervenantes

DÉCISION PROCÉDURALE D-97-08

23 janvier 1997

OBJET : R-3313-94 (PHASE II) : Service de livraison
R-3323-95 : Méthodes d'allocation du coût de service

Jean-Paul Théorêt
Robert-Paul Chauvelot
Bernard Langevin

Régisseurs

LES FAITS

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), par lettre du 14 janvier 1997 et lors de la conférence préparatoire du 17 janvier dernier, suggère à la Régie de procéder de la façon suivante pour le déroulement de la procédure et de la preuve de ce dossier :

- 1° présentation par la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) d'une proposition tarifaire pour chacun des services éclatés réclamés par les intervenantes et identifiés à la pièce ACIG-3;
- 2° audition de la preuve des intervenantes;
- 3° réplique de SCGM.

Par ailleurs, l'ACIG est d'avis qu'on ne devrait pas procéder aux audiences tant et aussi longtemps que la phase d'échanges écrites d'information, divulguant complètement la position des parties, et l'échange des questions réponses ne soit complétée.

Les intervenantes présentes à la conférence préparatoire ont appuyé ces recommandations de l'ACIG.

Pour SCGM, la Régie devrait plutôt procéder au traitement de ce dossier selon la manière prévue à la décision procédurale D-96-11. À cet égard, elle se dit prête à faire connaître sa position sur les services éclatés demandés par les intervenantes dans un délai de deux semaines.

MOTIFS

La Régie rappelle qu'elle a toujours favorisé les rencontres et les échanges entre les parties préalablement à l'utilisation de procédures contradictoires, car cela permet de prévenir les faux litiges et d'en arriver à une meilleure compréhension des positions avancées de part et d'autre. Ceci a pour résultat, en général, de réduire le temps de débats en audience et de diminuer les frais qui y sont rattachés.

Malheureusement, dans ce dossier la Régie craint que la procédure écrite recommandée par les intervenantes ne soit pas efficiente et nécessite des frais plus élevés que nécessaire pour plusieurs raisons.

Cette procédure écrite fut suivie dans la Phase I du présent dossier et les multiples échanges de correspondance entre les parties sur les demandes d'information, les positions conflictuelles sur le dépôt de pièces et la séquence des sujets à traiter ont

nécessité trois conférences préparatoires et un délai de plus de 13 mois avant que ne débute l'audition de cette Phase I du dossier, comme le démontre le résumé historique énoncé par la Régie aux pages 13 à 18 inclusivement de la décision D-96-10.

De plus, les experts anglophones des intervenantes ne pouvant prendre connaissance de la preuve ou correspondance en langue française soumises par SCGM, cela nécessite donc une traduction écrite de toute pièce soumise par celle-ci, ce qui entraîne nécessairement des délais plus longs pour l'analyse de ces pièces par les experts des intervenantes, comme le souligne le procureur de l'ACIG dans sa lettre du 17 janvier dernier.

La Régie est donc d'avis qu'il sera plus efficace de débattre, en audience, la preuve soumise par les parties en ayant recours à un service de traduction simultanée.

En effet, il est très fréquent que des réponses fournies aux questions soulèvent d'autres questions et, qu'à cet égard, les contre-interrogatoires des témoins en audience, en présence de représentants unilingues se révèlent beaucoup plus efficaces que les questions-réponses écrites. Cela n'exclut pas évidemment les échanges préalables écrites d'information entre les parties, si elles le jugent à propos.

Quant à la recommandation des intervenantes de réunir l'étude de l'ensemble du dossier en une seule étape, demandant au distributeur de présenter une proposition tarifaire globale, la Régie est d'avis que cette procédure, bien qu'intéressante, n'est pas nécessaire vu l'état actuel du dossier, et craint qu'une telle procédure en reporte inutilement l'étude au fond de plusieurs mois.

De plus, la Régie est d'avis que l'engagement du distributeur de déposer, dans un délai de deux semaines, une proposition concrète sur les modalités ou conditions d'accès aux services éclatés demandés ou aux services alternatifs, que pourrait soumettre le distributeur à la place des services qu'il estimerait incapable d'offrir, permettra de procéder rapidement au débat de la première étape de cette Phase II. Ainsi, la Régie pourra se prononcer sur les services retenus et sur la raisonnable de leurs conditions d'accès.

La Régie est également d'avis que l'établissement des coûts des nouveaux services retenus, soit par la méthode d'allocation actuelle, celle proposée ou toute autre méthode pourrait, jusqu'à preuve ultérieure du contraire, constituer une étape unique en soi sans influencer la décision de la Régie quant aux services éclatés ou leurs conditions d'accès soumises par le distributeur.

En effet, SCGM a en main toutes les données nécessaires pour établir ces coûts selon la méthode d'allocation des coûts présentement en vigueur ou celle qu'elle propose, et les intervenantes disposent, depuis le 10 mars 1995, de la preuve de SCGM sur la nouvelle méthode d'allocation proposée et, depuis le 10 janvier dernier, des réponses écrites de SCGM aux questions 1 à 33, 38 et 39 de l'ACIG sur les données utilisées dans le calcul de cette nouvelle méthode d'allocation.

Par ailleurs, la Régie estime nécessaire, pour fins de comparaison, que l'établissement des coûts des services éclatés se fasse selon les deux méthodes d'allocation des coûts, soit celle présentement en vigueur et celle proposée.

En conséquence, les intervenantes peuvent concurremment à l'étude de la première étape préparer leur intervention sur la méthode d'allocation proposée et leur preuve s'il y a lieu, et SCGM, dans la même période, préparer l'établissement des coûts des services éclatés auxquels elle ne fait pas opposition.

La Régie voulant procéder avec diligence dans le traitement de ce dossier, les parties devront tenir compte que la Régie a déjà au rôle d'audiences trois dossiers importants dont les dates d'audiences sont fixées et deux autres requêtes dont les dates d'audiences seront fixées incessamment. De plus, l'étude des dossiers tarifaires des deux distributeurs débute normalement au printemps.

La Régie ne pourra donc ajuster son calendrier d'audiences en fonction du seul agenda des différents procureurs inscrits à ces dossiers.

En conséquence, la Régie avise les parties que, tout en maintenant des règles souples en respect des principes de justice naturelle, elle exigera, néanmoins, un maximum d'efforts et de discipline de la part des parties tant pour le dépôt des pièces que pour les demandes de remises qu'elle ne pourra accorder que de façon exceptionnelle. La Régie compte donc sur la collaboration entière de tous pour procéder de façon ordonnée et efficace dans le traitement de cette Phase II du présent dossier.

À cet égard, la Régie informe les procureurs du distributeur et des intervenantes actives au dossier qu'ils devront être disponibles, de même que leurs témoins, aux dates que fixera la Régie pour l'audience des différentes étapes de ce dossier.

DÉCISION

Après avoir pris connaissance des interventions écrites, entendu les représentations des parties en conférence préparatoire le 17 janvier dernier et sur le tout délibéré, les trois régisseurs rendent la décision unanime suivante, dont les motifs ci-devant exprimés font partie intégrante.

La Régie procèdera au traitement de la Phase II de ce dossier selon les étapes énumérées dans la décision D-96-11 de la manière suivante.

SCGM devra déposer, au plus tard vendredi le **7 février**, les conditions ou modalités qu'elle estime nécessaires pour que soit disponible chacun des services éclatés réclamés par les intervenantes à la pièce ACIG-3 ou de tout autre service qu'elle pourrait proposer.

Les intervenantes disposeront d'un délai de **deux semaines** pour l'analyse de la preuve soumise par SCGM, la préparation de leur contre-interrogatoire ou leur réplique, s'il y a lieu.

La Régie prévoit tenir une audience pour débattre des positions des parties sur cette première étape du dossier à compter du **lundi, 24 février 1997**, puisque les régisseurs saisis de ce dossier depuis le début ont pu analyser la documentation reçue à ce jour et qui sera complétée par le distributeur, au plus tard le 7 février prochain.

Si, à la conclusion de cette première étape, la Régie estimait qu'il est nécessaire de procéder à l'étape suivante, soit l'établissement des coûts des nouveaux services avant d'approuver ces services, il sera possible de procéder rapidement à la deuxième étape.

Quant au calendrier définitif du traitement des étapes 2 et 3, soit respectivement la quantification et les méthodes d'allocation du coût de service et l'établissement des tarifs éclatés, la Régie en fixera les dates au fur et à mesure selon le déroulement des débats.

Montréal, le 23 janvier 1997

Jean-Paul Théorêt

Bernard Langevin

Régisseurs